

**AP N° 2022-MD-181-IC**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Société SPARFLEX**  
**située Zone Artisanale de Dizy**  
**BP : 300**  
**lieu dit « La Terre du Crayon »**  
**route de la folie**  
**51530 DIZY**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU le Code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005 ;**

**Vu la définition, en 2015, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), d'une valeur toxicologique de référence (VTR) à ne pas dépasser dans l'environnement pour l'acétate d'éthyle ;**

**Vu le compte rendu de réunion entre la société SPARFLEX et l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2019 ;**

**Vu le courrier électronique de la société SPARFLEX en date du 15 juillet 2022 qui apporte des éléments complémentaires à la visite d'inspection réalisée le 8 juillet 2022 ;**

**VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2022 ;**

**VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;**

**VU l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ayant valeur d'accord tacite.**

**CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-A-154-IC en date du 8 novembre 2005 ne sont pas respectées ;**

**CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement, en application de l'article L.171-8 de ce même code, l'exploitant peut être mis en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai déterminé.**

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**La société SPARFLEX (numéro SIRET 51752810500011), sise Zone Artisanale de Dizy, lieu-dit la Terre du Crayon / route de la folie, 51 530 DIZY - est mise en demeure, pour son exploitation, de procéder aux opérations et travaux de l'article 2 du présent arrêté sous les délais prescrits ci-après.**

## **ARTICLE 2 :**

Sous un délai de six mois, la société SPARFLEX doit :

- porter à la connaissance du Préfet, toute modification de ses installations, de son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Dizy.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur simple demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SPARFLEX – Zone artisanale de Dizy – BP 300- lieu dit « La Terre du Crayon / route de la folie » à Dizy (51530).

Châlons-en-Champagne, le 06 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO

## **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)